

Arrêt

n° 237 359 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation : - de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*

- de l'article 3 de la CEDH ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/6 en 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;
- Du principe de prudence ;
- Du devoir de coopération des instances d'asile ;
- L'erreur d'appréciation. »

Après avoir exposé les normes juridiques applicables en la matière à la lumière d'enseignements jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que du Conseil, elle invoque, d'une part, « *des informations récentes et actualisées quant à la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Italie* » - illustrant notamment des difficultés en matière d'accueil, de logement, de délivrance de documents de séjour, d'emploi, d'intégration, de protection sociale, et de soins de santé -, et souligne, d'autre part, que cette réalité est reflétée dans son récit, dont le caractère peu détaillé peut au demeurant s'expliquer par des problèmes d'élocution combinés à une maîtrise imparfaite du français. Elle constate enfin que la partie défenderesse n'a pas pris ses difficultés psychologiques en considération, pour évaluer sa situation particulière en cas de retour en Italie, « *au vu de la situation décrite plus haut, c'est-à-dire sans aucun soutien psychologique* ».

Elle conclut en substance « *qu'il existe en Italie des difficultés majeures de fonctionnement qui entraînent des défaillances systémiques, touchant particulièrement au groupe de bénéficiaires de protection internationale en Italie. Les difficultés décrites ci-dessus sont de nature à faire en sorte que des bénéficiaires de protection internationale entièrement dépendantes de l'aide publique se trouvent en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême. Le seuil de gravité exigé dans le contexte de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte UE est in casu dès lors atteint.* »

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie aux arguments développés dans sa requête.

Elle ajoute que l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, « *doit être considérée comme étant nulle et non avenue* » dès lors qu'elle n'est pas signée, et estime que la procédure doit par conséquent être poursuivie « *comme il est prévu à l'article 39/73 de la loi du 15.12.1980* ».

Elle souligne qu'il convient « *de prendre en considération la situation modifiée en raison de la crise du coronavirus* » en Italie, compte tenu d'une part, des carences en matière de soins de santé et de protection sociale dans ce pays, et d'autre part, des restrictions de déplacement qui y ont cours actuellement.

Elle joint enfin un rapport psychologique daté du 9 février 2020 (annexe 1).

III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
 [...]
 3° *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est*

déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en Italie ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 22 janvier 2024, comme l'atteste un document du 3 octobre 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités italiennes compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice de l'Union européenne a encore souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments « *produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE. La charge de la preuve incombe dès lors à la partie requérante.

6. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Italie, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 25 juillet 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 décembre 2019) :

- que durant son long séjour en Italie et jusqu'à son départ du pays, elle était hébergée dans un centre d'accueil où elle était logée et nourrie, et recevait un pécule de 15 euros par mois ; elle n'était dès lors pas confrontée à l'indifférence des autorités italiennes, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver ;
- qu'elle ne relate aucune situation où elle aurait été privée de soins médicaux impérieux et urgents dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;
- que les marques de racisme auxquelles elle dit avoir été exposée (des insultes et des provocations) se révèlent d'autant moins significatives dans leur nature et dans leur gravité, qu'elles sont évoquées en termes peu circonstanciés (chronologie, fréquence, lieu, auteur), qu'elles n'ont jamais dépassé le stade verbal, et qu'elles n'ont pas été dénoncées auprès des autorités pour en poursuivre les responsables ;
- qu'elle confirme n'avoir pas rencontré d'autres problèmes en Italie.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités italiennes compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction de besoins essentiels (recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essayé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La partie requérante explique au contraire qu'elle n'a pas essayé de s'informer en la matière, car elle ne voulait pas « *rester là bas* » pour de vagues problèmes de racisme (voir *supra*). La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant sur le sujet, se limitant à renvoyer au récit.

Quant aux problèmes d'élocution et de maîtrise du français, avancés dans la requête pour justifier le caractère peu détaillé dudit récit, le Conseil relève que le suivi psychologique de la partie requérante se déroule quant à lui sans interprète « *car [elle] parle bien français* », et apparemment sans problèmes majeurs d'élocution. Le Conseil ne peut dès lors pas faire droit à cette explication.

Quant aux difficultés d'apprentissage d'une langue étrangère, elles ne constituent pas, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence, un traitement inhumain et dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Italie (requête : pp. 10-11, et annexe 3), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Italie y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en particulier que les problèmes psychologiques invoqués - dont la réalité n'est pas contestée - sont insuffisants pour conférer à sa situation en Italie un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays : les deux attestations psychologiques produites (dossier administratif : farde *Documents*, pièce 1 ; dossier de procédure : note de plaidoirie, annexe 1) mentionnent en effet une symptomatologie de stress post traumatique lié au vécu de la partie requérante en Guinée, sans aucune référence à de quelconques incidents majeurs ou problèmes graves rencontrés en Italie. Pour le surplus, rien, dans ces deux documents, n'indique que la partie requérante nécessiterait un suivi spécifique qui ne serait pas disponible en Italie.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Italie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants italiens eux-mêmes. Quant au fait que la partie requérante n'a aucun réseau familial et social dans ce pays, la CJUE a en la matière estimé qu'« *Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

7. S'agissant de l'absence de signature dans l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, le Conseil constate que l'original de ce document figurant au dossier de procédure comporte bel et bien la signature manuscrite de S. BODART en qualité de président. Outre que la partie requérante ne démontre pas en quoi le défaut de signature manuscrite sur la copie qui lui a été transmise serait substantiel au point d'entraîner la nullité du document original, une simple consultation de ce dernier dans le dossier de procédure lui permet en tout état de cause de constater qu'il est valablement signé.

8. S'agissant de la pandémie du Covid-19, la partie requérante ne démontre pas que son développement en Italie atteindrait un niveau tel, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays.

Le Conseil observe, par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que l'Italie serait actuellement plus affectée que la Belgique en la matière. Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Italie ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM